

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Arrêté du 13 janvier 2021

Introduction

Les Centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) « proposent un accueil temporaire avec hébergement et dédié à l'évaluation de la situation sociale et administrative des personnes souhaitant demander l'asile ou en cours de demande d'asile (toutes procédures confondues). »¹

Cette période de mise à l'abri temporaire va permettre l'orientation de la personne vers un dispositif d'hébergement pérenne pour demandeur d'asile.

L'orientation en CAES s'effectue, avec l'accord des personnes concernées, suite au rendez-vous au Guichet Unique des Demandeurs d'Asile.

Une équipe pluridisciplinaire intervient au sein de ce dispositif du lundi au vendredi de 8h à 21h et le Samedi de 9h à 16h. Elle est joignable au numéro de téléphone communiqué dans les lieux d'hébergement. En dehors de ces horaires et uniquement en cas d'urgence un numéro d'astreinte est aussi à la disposition des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement.

Article 1 : Les aides financières

Des aides financières sont accordées pour prendre en charge en partie les besoins alimentaires et hygiéniques.

Pour ce faire, ces aides sont délivrées en tickets service du lundi au samedi, en main propre, selon le barème suivant :

composition familiale	montant journalier
1 personne	4 €/j

NB : Le samedi seront délivrés 2 tickets correspondant au samedi et dimanche. De même, pour les jours fériés, les tickets seront donnés la veille.

En cas d'absence le jour de la distribution, sans motif valable, le chèque service sera perdu.

La personne accueillie réalise elle-même ses achats (alimentation, produits d'hygiène, ...). Elle confectionne elle-même ses repas. Après chaque préparation, elle doit procéder au nettoyage et au rangement des ustensiles ainsi que des espaces utilisés.

¹ Arrêté du 13 janvier 2021

Article 2 : Respect des règles de la vie en collectivité

Il est demandé à chaque personne accueillie un comportement respectueux et civil à l'égard des autres.

Les faits de violence, de maltraitance physique ou psychique sur autrui sont interdits et susceptibles d'entraîner des sanctions, voire des procédures administratives ou judiciaires. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels.

Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

Afin de ne pas perturber la vie en collectivité, vous devez respecter la tranquillité de chacun et du voisinage. L'utilisation de tout appareil pouvant provoquer des nuisances sonores est restreinte. Les appareils sont placés sur vibreur et les communications sont passées à l'extérieur.

Article 3 : Le lieu d'hébergement

Le CAES dispose d'appartements équipés et meublés dans lesquels cohabitent les personnes accueillies. Selon sa situation et les disponibilités de places, la personne se voit attribuer une place en cohabitation dans une même chambre. Pendant le séjour, l'association Imanis peut être amenée à effectuer des transferts d'un appartement à l'autre ou d'une chambre à l'autre. Tout changement de chambre devra être validé par l'équipe.

Du mobilier et des appareils électroménagers sont mis à disposition dans l'appartement, ainsi que du linge de maison et de la vaisselle qui doivent être maintenus en bon état. Il est interdit d'ajouter du matériel supplémentaire.

Une clé et un badge sont mis à disposition à l'ensemble des occupants d'un même appartement, vous ne pouvez apporter aucune modification aux serrures.

Article 4 : Règles d'occupation de ce lieu d'hébergement

Vous avez l'obligation d'entretenir quotidiennement votre lieu d'hébergement avec le matériel de ménage mis à disposition. Vous devez déposer vos poubelles dans les conteneurs prévus à cet effet. Vous vous engagez à avertir l'équipe de tout dysfonctionnement ou dégradation.

Il est formellement interdit d'héberger et/ou de recevoir de la visite de personnes n'étant pas inscrites sur les registres de présence.

L'article 371-1 du code civil impose : « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents... ». Aussi, il n'est pas autorisé de garder des enfants mineurs ne faisant pas partie des effectifs.

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux y compris dans les chambres par application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

L'introduction, la détention et la consommation d'alcool et/ou de stupéfiant est interdite au sein de l'appartement.

La détention d'armes, quelle qu'en soit la catégorie, est formellement interdite dans les lieux d'hébergement.

Vous ne pouvez pas détenir d'objets dangereux, ni de produits explosifs, inflammables ou corrosifs (bonbonne de gaz, ...).

Article 5 : Les absences

Toute absence prolongée (au-delà de 24h) est soumise à autorisation.

En cas d'absence pour hospitalisation la personne hébergée conserve sa place (sur justificatif).

Tout non-respect des obligations de présence au sein du CAES entrainera un signalement auprès de l'OFII.

Article 6 : Travaux et conditions d'accès aux espaces privés et collectifs

La personne accueillie s'engage à laisser exécuter dans son lieu d'hébergement les travaux commandés. Elle est préalablement prévenue de l'intervention.

L'équipe pourra accéder à l'ensemble des locaux à tous moments de la journée.

Article 7 : Sortie

Au moment de la sortie, la personne accueillie s'engage à :

- Libérer les lieux de tous ses effets personnels ;
- Nettoyer le lieu d'hébergement mis à sa disposition afin de le rendre en bon état de propreté ;

Les effets personnels laissés seront donnés à une association.

Article 8 : La fin de la prise en charge

La fin de prise en charge en CAES intervient :

- À la demande de la personne accueillie ;
- À la demande de l'OFII, de l'équipe de direction d'Imanis ou de son représentant ;
- À la demande de l'autorité de contrôle et de tarification, la Préfecture du Loiret.

Article 9 : Les sanctions et leurs natures pour manquement au règlement

Les sanctions peuvent être :

- Un avertissement oral ou/et écrit,
- Un rapport auprès de l'OFII (pouvant entrainer la suspension des conditions matérielles d'accueil),
- La fin de l'hébergement.

La loi prévaut au sein du CAES, tout délit fera l'objet d'un dépôt de plainte à l'encontre de l'auteur des faits.